



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2018-023

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2018

Sommaire

DDFIP du Gard

30-2018-02-07-005 - LALANNE 2018 02 07 déclassement parcelles RN106 La Calmette
(12 pages)

Page 3

DDTM du Gard

30-2018-02-12-008 - ARRETE PREFECTORAL N°30-2018-02-12-008 portant
modification de l'arrêté 2010-85-7 du 26 mars 2010 concernant la réalisation des travaux
de protection contre les inondations des cadereaux d'Alès, de Camplanier et de la Combe
des Oiseaux sur la commune de Nîmes (20 pages)

Page 16

30-2018-02-14-004 - Arrêté préfectoral portant prorogation du délai d'instruction de
l'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement
et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de
l'environnement concernant la revitalisation du Vistre, depuis la RD6113 jusqu'à l'A54 sur
les communes de Caissargues et de Nîmes (2 pages)

Page 37

30-2018-02-12-009 - Arrêté relatif au changement de bénéficiaire et la modification des
prescriptions de l'autorisation n°30-20160404-009 concernant l'aménagement hydraulique
de la carrière de Aubord en bassin écrêteur des crues du Rieu, au lieu-dit "la garrigue" sur
la commune de Aubord. (12 pages)

Page 40

Préfecture du Gard

30-2018-02-14-002 - Arrêté n° 20181402-B3-001 portant modification de l'arrêté n°
20172812-B3-001 constatant le périmètre du SM Départemental d'Aménagement et
Gestion des Cours d'Eau et Milieux Aquatiques du Gard à compter du 1er janvier 2018 (3
pages)

Page 53

30-2018-02-14-003 - Arrêté n° 20181402-B3-002 portant adhésion de la commune de
Montfaucon au Syndicat pour l'Aménagement du Site du Lycée (6 pages)

Page 57

30-2018-02-15-001 - Arrêté n° 20181502-B3-001 portant surclassement démographique
de la commune de Beaucaire (2 pages)

Page 64

30-2018-02-14-001 - Arrêté portant attribution des médailles d'argent de 2ème classe et de
bronze pour acte de courage et de dévouement (1 page)

Page 67

DDFIP du Gard

30-2018-02-07-005

LALANNE 2018 02 07 déclassement parcelles RN106 La
Calmette

*Arrêté portant déclassement de parcelles cadastrées de la RN 106 sur le territoire de la commune
de La Calmette*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Arrêté portant déclassement de parcelles cadastrées de la Route Nationale 106 sur le territoire de la commune de La Calmette dans le département du Gard.

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la voirie routière, en application des articles L121-1 et L123-2,
- VU l'arrêt du conseil d'État n° 363738 du 8 avril 2013,
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU le décret du 2 avril 1999 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN 106 à 2 x 2 voies entre Boucoiran et Nozières et la RD 926 au nord de Nîmes,
- VU la mise en service en octobre 2011 du contournement de La Calmette, depuis l'échangeur de La Calmette (PR 14+700) jusqu'au carrefour de la RD 114C (accès sud – PR 11+980),
- VU les plans parcellaires joints à l'arrêté,
- VU l'état parcellaire établi après division et désignant les parcelles hors de l'emprise du domaine public de l'État,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Occitanie

ARRETE

Article 1 :

Les différentes parcelles situées aux abords de la Route Nationale 106 sises sur le territoire de la commune de La Calmette dans le département du Gard, telles que situées sur les plans et décrites sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté, ne présentent pas d'utilité pour le réseau routier, ne sont pas affectées à la circulation, et sont déclassées de la domanialité publique de l'État.

Article 2 :

Ces parcelles sont remises aux services de France Domaine du département du Gard aux fins d'aliénation.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Maire de la commune de La Calmette, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 07 FEV. 2018

Le Préfet,


Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Département du Gard



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

RN 106 - Contournement de La Calmette

Etat Parcellaire

Commune de La Calmette

Etat avant Division				Etat après Division				N° DA	
Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Propriétaire	Emprise DP		Hors Emprise DP		
					N°	Superficie	Type DP	N°	Superficie
X	L'Aiguillon	115	3ha 49a 02ca	ETAT	121	2ha 43a 19ca	Etat	120	81a 93ca
		117	48a 12ca		122	25a 24ca			
		119	8a 04ca		117	48a 12ca			
	DP								

Etat avant Division				Etat après Division				DA	
Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Propriétaire	Emprise DP		Hors Emprise DP		
AS	Le Nai Est	DP		ETAT	N°	Superficie	Type DP	N°	Superficie
		2	11a 50ca			74a 94ca	CG 30		
								2	11a 50ca
		101	34a 66ca			24a 43ca	Etat	136	8a 21ca
						2a 27ca	Commune		
		100	4a 74ca					100	4a 74ca
		103	11ca			11ca	Commune		
		105	28ca			28ca	Commune		
		113	4a 64ca			64ca	Etat	138	3a 98ca
		7	34a 04ca			23a 17ca	Etat	117	11a 10ca
		99	7a 38ca					99	7a 38ca
		114	2ha 44a 30ca			1ha 58a 00ca	Etat		
						45a 90ca	Commune	140	43a 86ca
		10	53a 99ca			50a 19ca	Etat	119	4a 36ca
P	Le Nai Ouest / Azor / Les Molles	11	1ha 09a 46ca	ETAT		2a 07ca	Etat		
						27a 47ca	Etat	121	79a 21ca
		13	44a 46ca			34a 26ca	Etat		
						3a 39ca	Commune	125	6a 64ca
		107	52a 40ca			9a 19ca	Etat		
						43a 21ca	Commune		
		12	5a 77ca			4a 20ca	Etat	124	1a 56ca
						8a 28ca	Etat		
		109	67a 33ca			2a 33ca	Etat		
						56a 72ca	Commune		
						22a 96ca	Etat		
		16	53a 27ca			16a 83ca	Commune	128	14a 11ca
									549 F
									549 F
									549 F

État avant Division				État après Division				DA			
Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Propriétaire	Emprise DP		Hors Emprise DP				
					N°	Superficie	Type DP	N°	Superficie		
P	Le Nal Ouest / Azor / Les Molles	17	16a 51ca	ETAT	129	7a 74ca	Etat	130	3a 94ca		
		18	10a 31ca		Commune	131	4a 56ca	Commune	132	2a 21ca	
		19	18a 60ca		Etat		8a 48ca	Etat			
		111	37a 87ca		Commune	2a 93ca	Commune	133	8a 04ca	Commune	1a 57ca
		DP			Commune	37a 87ca	Commune		Commune	CG 30	
O	Le Petit Verger / Le Grand Verger	13	86a 13ca	ETAT	-	14a 12ca	Etat				
		11	14a 18ca		-	82a 71ca	Etat				
			10		15a 98ca	-	3a 42ca	Commune			
		12	36a 86ca		-	8a 93ca	Etat				
			14		17a 36ca	-	5a 25ca	Commune			
		15	16a 96ca		7a 41ca	-	15a 98ca	Commune			
						-	8a 95ca	Etat			
						-	27a 91ca	Commune			
						-	14a 26ca	Etat			
		115	7a 41ca		59a 78ca	-	3a 10ca	CG 30			
-	13a 34ca			Etat							
155	59a 78ca		-	3a 62ca	CG 30						
			-	7a 41ca	Etat						
				-	68ca	Etat					
				-	12a 19ca	Etat					
				-	46a 91ca	Commune					

Etat avant Division				Etat après Division				DA				
Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Propriétaire	Emprise DP		Hors Emprise DP					
					N°	Superficie	Type DP	N°	Superficie			
O	Le Petit Verger / Le Grand Verger	116	31a 46ca	ETAT	-	23a 61ca	Etat					
		117	32a 14ca		Commune							
		18	20a 89ca		Etat							
		19	18a 50ca		Etat							
		159	29a 32ca		Commune							
		120	91ca		Etat							
		153	4a 87ca		Commune							
		123	17a 70ca		Etat							
		122	39a 90ca		Etat							
		20	7a 77ca		Etat							
		125	2a 33ca		Etat							
		124	15a 90ca		Commune							
		21	53a 23ca		Etat							

Etat avant Division				Etat après Division				DA	
Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Propriétaire	Emprise DP		Hors Emprise DP		
					N°	Superficie	Type DP	N°	Superficie
O	Le Petit Verger / Le Grand Verger	157	57a 54ca	ETAT	-	5a 29ca	Commune	-	-
		118	65a 24ca		-	20ca	Etat	-	-
		119	37a 87ca		-	1a 05ca	Etat	-	-
		DP			-	54a 58ca	Commune	-	-
AP	Le Sarailles Sud / Les Tons / Le Petit Pied Saule / Le Grand Pied Saule Nord	367	14a 90ca	ETAT	-	10a 66ca	Etat	-	-
		391	24a 61ca		-	37a 78ca	Etat	-	-
		393	9a 13ca		-	09ca	Commune	-	-
		369	4a 36ca		-		Commune	-	-
		51	10a 60ca		-		CG 30	-	-
		52	22a 05ca		-	39a 83ca	Etat	-	-
		385	17a 24ca		-	9a 38ca	Etat	-	-
		371	81ca		-	5a 52ca	Commune	-	-
		395	12a 31ca		-	24a 61ca	Commune	-	-
		204	26a 80ca		-	9a 13ca	Commune	-	-
		202	11a 19ca		-	1a 08ca	Etat	-	-
		362	9a 71ca		-	3a 28ca	Commune	-	-
		363	7a 23ca		-	3a 23ca	Commune	-	-
					428	3a 23ca	CG 30	427	7a 46ca
					430	30ca	CG 30	429	21a 75ca
					440	3a 54ca	CG 30	439	13a 66ca
					-	81ca	Commune	-	-
					-	12a 31ca	Commune	-	-
					-	3a 14ca	Etat	-	-
					-	23a 66ca	Commune	-	-
					-	11a 19ca	Commune	-	-
					-	9a 71ca	Commune	-	-
					-	7a 23ca	Commune	-	-

Etat avant Division		Etat après Division				DA				
Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Propriétaire	Emprise DP		Hors Emprise DP			
					N°	Superficie	Type DP	N°	Superficie	
AP	Le Sarailias Sud / Les Tons / Le Petit Pied Saulle / Le Grand Pied Saulle Nord	389	14a 87ca	ETAT	442	7a 30ca 97ca	CG 30 Etat	441	6a 61ca	553 N
		397	3a 75ca		444	1a 76ca	CG 30	443	2a 00ca	
		64	11a 24ca		432	5a 26ca 2a 42ca	CG 30 Etat	431	3a 55ca	
		360	3a 51ca		-	3a 51ca	Commune			
		359	21a 63ca		-	21a 63ca	Commune			
		361	46ca		-	46ca	Commune			
		120	23a 37ca		-	23a 37ca	Commune			
		118	3a 56ca		-	3a 56ca	Commune			
		117	4a 02ca		-	4a 02ca	Commune			
		354	4a 04ca		-	4a 04ca	Commune			
		353	10a 46ca		-	10a 46ca	Commune			
		116	11a 45ca		438	84ca	CG 30	437	10a 61ca	
		115	7a 12ca		436	1a 64ca	CG 30	435	5a 54ca	
		114	20a 10ca		434	5a 63ca	Etat	433	5a 27ca	
		387	3a 22ca		-	9a 13ca	CG 30			
		383	4a 59ca		-	3a 22ca	CG 30			
		113	16a 70ca		-	4a 59ca	CG 30			
		352	3a 88ca		-	4a 85ca	Etat			
		351	45a 12ca		-	11a 85ca	CG 30			
		133	23a 20ca		-	3a 88ca	Commune			
355	36a 58ca	-	45a 12ca	Commune						
356	66ca	-	23a 20ca	Commune						
358	3a 80ca	-	36a 58ca	Commune						
			66ca	Commune						
			3a 80ca	Commune						

Etat avant Division		Etat après Division		DA
---------------------	--	---------------------	--	----

Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Propriétaire	Emprise DP		Hors Emprise DP	
					N°	Superficie	Type DP	N°
AP	Le Sorailles Sud / Les Torts / Le Petit Pied Saule / Le Grand Pied Saule Nord	357	16a 57ca	ETAT	-	16a 57ca	Commune	
		111	8a 96ca		-	8a 96ca	CG 30	
		401	75ca		-	75ca	CG 30	
		DP			-		Commune	
					-	2ha 14a 96ca	CG 30	
							Etat	

DDTM du Gard

30-2018-02-12-008

**ARRETE PREFECTORAL N°30-2018-02-12-008 portant
modification de l'arrêté 2010-85-7 du 26 mars 2010
concernant la réalisation des travaux de protection contre
les inondations des cadereaux d'Alès, de Camplanier et de
la Combe des Oiseaux sur la commune de Nîmes**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et inondation
Affaire suivie par: Sébastien Eymard
Tél : 04 66 62 62 48
Mél : sebastien.eynard@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°30-2018-02-12-008

portant modification de l'arrêté 2010-85-7 du 26 mars 2010 concernant la réalisation des travaux de protection contre les inondations des cadereaux d'Alès, de Camplanier et de la Combe des Oiseaux sur la commune de Nîmes

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 8 juin 1994 et du 22 juillet 1996 autorisant les travaux du plan de protection contre les inondations relatif au cadereau d'Alès et de ses affluents ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-09-01 du 09 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n° 2017-AH-AG/04 du 09 novembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-09-01 du 09 novembre 2017 ;

Vu l'ensemble des pièces de demande d'autorisation déposé le 23 juin 2009 par Monsieur le Maire de Nîmes, ci-après dénommée le bénéficiaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-85-7 du 26 mars 2010 relatif à la réalisation des travaux de protection contre les inondations des cadereaux d'Alès, de Camplanier et de la Combe des Oiseaux sur la commune de Nîmes ;

Vu le porter à connaissance déposé au guichet unique de l'eau en date du 11/08/2017 en application de l'article L181-14 du CE par la commune de Nîmes pour la modification partielle des travaux autorisés dans le cadre de l'arrêté sus-visé du 26 mars 2010 ;

Considérant que les modifications souhaitées par le bénéficiaire ne remettent pas en cause l'intérêt global du projet et que ces modifications peuvent être considérées comme notables mais non substantielles au sens des articles R181-45 et R181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'arrêté n° 2010-85-7 du 26 mars 2010 doit être modifié pour intégrer les nouvelles caractéristiques de certains aménagements hydrauliques en lien avec le dossier de demande d'arrêté complémentaire déposé par la ville de Nîmes le 11 août 2017 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que dans le cadre de la loi MAPTAM, Nîmes Métropole est devenu le service compétent depuis le 01/01/2018 au titre de sa compétence GEMAPI et devient de fait le bénéficiaire de l'autorisation de l'arrêté préfectoral n°2010-85-7 et des modifications portant sur ces autorisations ;

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

1. MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 2010-85-7 du 26 MARS 2010

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

La Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole est le bénéficiaire de l'autorisation. Les prescriptions ci-après modifient les obligations initiales du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Objet des modifications

L'article 12, l'annexe et l'article 17 de l'arrêté préfectoral n°2010-85-7 du 26 mars 2010 sont modifiés comme suit :

- Modification de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°2010-85-7 et de son annexe : " Description des ouvrages "

Les tronçons 5 à 15, 17 et 19 sont modifiés. Ces modifications sont décrites dans les fiches annexées au présent arrêté.

Chaque fiche mentionne :

- la localisation et les dispositions techniques de ces modifications,
- une comparaison des caractéristiques hydrauliques entre le projet initial et le projet final.

- Modification de l'article 17 de l'arrêté préfectoral n°2010-85-7 : " durée de l'autorisation"

L'autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de la signature du présent arrêté. L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas engagés dans un délais de 10 (dix) ans à compter de la signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation pourra être prorogée ou renouvelée dans les conditions fixées par l'article R181-49 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté n° 2010-85-7 du 26 mars 2010 sont inchangées. Le bénéficiaire est néanmoins informé que les prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté n° 2010-85-7 sont susceptibles d'être complétées par des prescriptions imposées au titre de la préservation des espèces et habitats d'espèces protégées prévue par l'article L411-1 du code de l'environnement, s'il s'avère que les travaux sont susceptibles de leur porter atteinte.

2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie de Nîmes pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 mois.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Nîmes.

Nîmes le 08 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service EI par intérim,



Jérôme GAUTHIER

PJ : Annexe (13 fiches détaillées)

**ANNEXE de l'arrêté préfectoral N° 30-2018-02-12-008
portant modification de l'arrêté 2010-85-7 du 26 mars 2010 concernant la réalisation des travaux
de protection contre les inondations des cadereaux d'Alès, de Camplanier et de la Combe des
Oiseaux sur la commune de Nîmes**

" FICHES TECHNIQUES RELATIVES AUX MODIFICATIONS APORTEES AUX AMENAGEMENTS

HYDRAULIQUES DE LA PARTIE AMONT DU CADEREAU D'ALES "

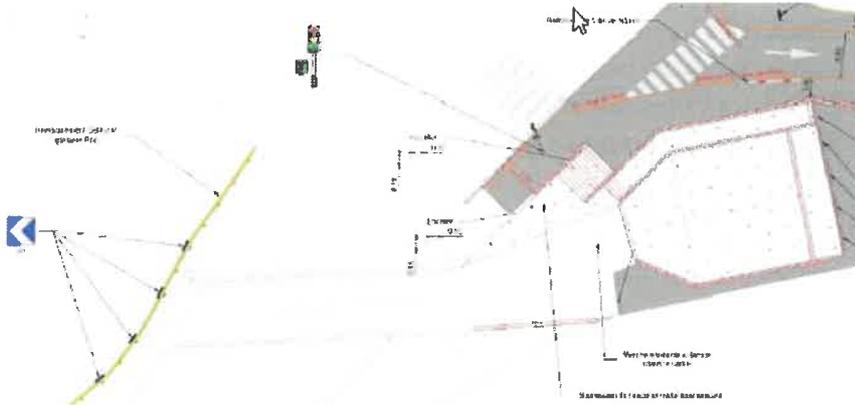
Pour le préfet et par délégation,
le chef de service EI par intérim,


Jérôme GAUTHIER

Tronçon 5

Sur ce tronçon, il a été retenu les dispositions suivantes :

- ✓ Améliorer l'écoulement dans l'engouffrement sous le pont du collège Jean Rostand (OH4) avec l'élargissement de la largeur de la fosse (10m) et de longueur de la fosse (10m) ;
- ✓ Suppression de la marche d'entrée de l'ouvrage cadre pour améliorer la section hydraulique ;



- ✓ Remplacer la GBA par une glissière Bois (transparence pour les écoulements) sur la rue de la Gaffone afin d'améliorer les capacités hydrauliques de l'ouvrage cadre piétons en partie supérieure et limiter les débordements sur la RD926.

Tronçon 5

Localisation : Amont rue de la Gaffone - Route d'Alès

Carte de localisation du tronçon

(Source : ESIS, carte des hauteurs Etat Projet événement type 2005 centre)

Caractéristiques hydrauliques initiales du projet (OLE)		Caractéristiques hydrauliques du projet (objet du PaC)	
Aucun aménagement envisagé car la section est jugée comme suffisante après optimisation et création des bassins de rétention amont.		La crue du 10 octobre 2014 a conduit à de forts débordements montrant que l'inertie des écoulements ne permet pas l'engouffrement de l'ensemble des eaux dans l'OH4.	
Aménagement modifié :		<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration de l'engouffrement de l'OH4 	
Nom du profil	Cote état projet pour Q2005c avec Antiquailles (mNGF) et écart par rapport à l'état initial	Nom du profil	Cote état projet pour Q2005c avec Antiquailles (mNGF) et écart par rapport à l'état initial
PT9	66.30 (- 46 cm)	PT9	66.10 (- 66 cm)
OH4	NC	OH4	65.36
PT8	64.36 (- 44 cm)	PT8	64.24 (- 56 cm)

Pour le préfet et par délégation,

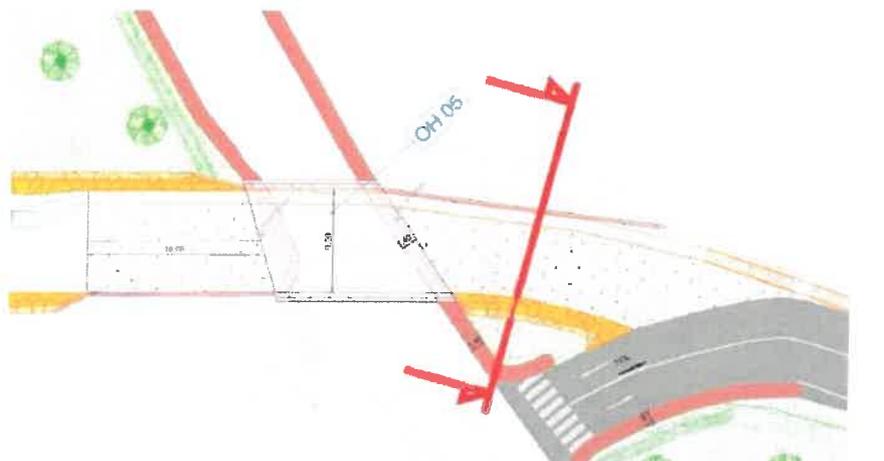
le chef de service EI par intérim,

Jérôme GAUTHIER

Tronçon 6

Sur ce tronçon, il a été retenu les dispositions suivantes :

- ✓ Reprise de l'ouvrage 5 (OH5) par mise en place d'un cadre béton de 9m x 2.2m (LxHt) sans pile centrale avec aménagement d'une rampe béton amont (15m) et aval (35m) ;



Tronçon 6

Localisation : Chemin de Rouemaillière - Quartier d'Espagne

Carte de localisation du tronçon

(Source : EGIS, carte des hauteurs Etat Projet événement type 2005 centré)

Caractéristiques hydrauliques initiales du projet (OLE)

Aménagements hydrauliques proposés :

- Reprise de l'OH5 (transition tronçons 6 et 7)
- Mise en place d'une voirie submersible et d'un U béton
- Implantation du bassin de dégrèvement de la carrière du Lion
- Raccordement du bassin de dégrèvement sur l'ouvrage de chute de l'OH4

Nom du profil	Cote état projet pour Q2005c avec Antiquailles (mNGF) et écart par rapport à l'état initial
OH5	NC
PT10	68.97 (- 48 cm)
PT9	66.30 (- 46cm)

Caractéristiques hydrauliques du projet (objet du PaC)

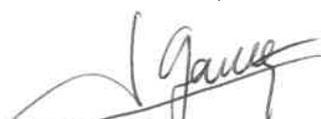
Aménagement hydraulique modifié :

- Modification du dimensionnement de l'OH5 (transition tronçons 6 et 7)
- Le bassin de dégrèvement du Lion est déjà réalisé.

Nom du profil	Cote état projet pour Q2005c avec Antiquailles (mNGF) et écart par rapport à l'état initial
OH5	68.93
PT10	68.06 (- 139 cm) Abaissement significatif de la ligne d'eau suite à la mise à jour de la topographie réelle du site après réalisation des travaux du bassin du Lion sur le chemin de Rouemaillière
PT9	66.10 (- 66cm)

Pour le préfet et par délégation,

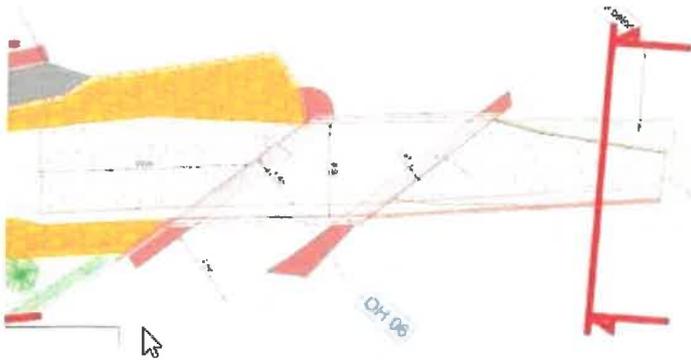
le chef de service EI par
interim,


Jérôme GAUTHIER

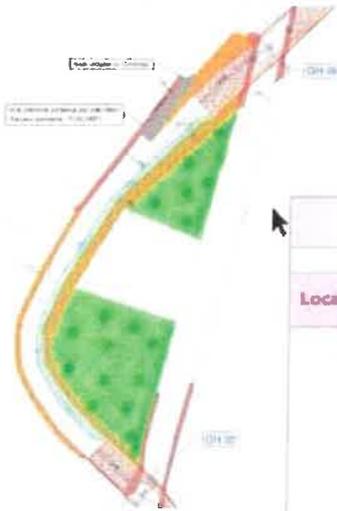
Tronçon 7

Sur ce tronçon, il a été retenu les dispositions suivantes :

- ✓ Reprise de l'ouvrage 6 (OH6) par mise en place d'un cadre béton de 9m x 2.5m (LxH) sans pile centrale avec aménagement d'une rampe béton amont (jusqu'à l'ouvrage cadie existant du Tire-Cul) et aval (20m) ;



- ✓ Recalibrage du Cadereau entre les ouvrages 5 et 6 (OH5/6) avec un confortement des berges et réalisation d'un fossé pour assurer une continuité du fil d'eau pour la future vidange du Bassin Antiquailles.



Tronçon 7																					
Localisation : Rue des neuf Arcades - Quartier d'Espagne																					
<p>Carte de localisation du tronçon</p>																					
<small>(Source : EGIS - carte des hauteurs Etat Projet événement type 2005 contre)</small>																					
<p>Caractéristiques hydrauliques initiales du projet (OLE)</p> <p><u>Aménagements hydrauliques proposés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Confortement des murs en rive droite et d'encrochements cyclopéens maçonnés • Reprofilage du lit • Reprise de l'OH6 (transition tronçons 7 et 8) 	<p>Caractéristiques hydrauliques du projet (objet du PaC)</p> <p><u>Aménagement hydraulique modifié :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification du dimensionnement de l'OH6 (transition tronçons 7 et 8) • Reprofilage du lit (PT11 et 12) 																				
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom du profil</th> <th>Cote état projet pour Q2005c avec Antiquailles (mNGF) et écart par rapport à l'état initial</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>OH6</td> <td>NC</td> </tr> <tr> <td>PT12</td> <td>71.45 (- 107 cm)</td> </tr> <tr> <td>PT11</td> <td>71.54 (- 96 cm)</td> </tr> <tr> <td>OH5</td> <td>NC</td> </tr> </tbody> </table>	Nom du profil	Cote état projet pour Q2005c avec Antiquailles (mNGF) et écart par rapport à l'état initial	OH6	NC	PT12	71.45 (- 107 cm)	PT11	71.54 (- 96 cm)	OH5	NC	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom du profil</th> <th>Cote état projet pour Q2005c avec Antiquailles (mNGF) et écart par rapport à l'état initial</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>OH6</td> <td>70.43</td> </tr> <tr> <td>PT12</td> <td>70.41 (- 211 cm) Abaissement significatif de la ligne d'eau suite aux conditions de mise en vitesse dans l'OH 6</td> </tr> <tr> <td>PT11</td> <td>69.80 (- 270 cm) Abaissement significatif de la ligne d'eau suite au reprofilage du Cadereau sur ce tronçon et mise en vitesse en amont de l'OH 5</td> </tr> <tr> <td>OH5</td> <td>68.93</td> </tr> </tbody> </table>	Nom du profil	Cote état projet pour Q2005c avec Antiquailles (mNGF) et écart par rapport à l'état initial	OH6	70.43	PT12	70.41 (- 211 cm) Abaissement significatif de la ligne d'eau suite aux conditions de mise en vitesse dans l'OH 6	PT11	69.80 (- 270 cm) Abaissement significatif de la ligne d'eau suite au reprofilage du Cadereau sur ce tronçon et mise en vitesse en amont de l'OH 5	OH5	68.93
Nom du profil	Cote état projet pour Q2005c avec Antiquailles (mNGF) et écart par rapport à l'état initial																				
OH6	NC																				
PT12	71.45 (- 107 cm)																				
PT11	71.54 (- 96 cm)																				
OH5	NC																				
Nom du profil	Cote état projet pour Q2005c avec Antiquailles (mNGF) et écart par rapport à l'état initial																				
OH6	70.43																				
PT12	70.41 (- 211 cm) Abaissement significatif de la ligne d'eau suite aux conditions de mise en vitesse dans l'OH 6																				
PT11	69.80 (- 270 cm) Abaissement significatif de la ligne d'eau suite au reprofilage du Cadereau sur ce tronçon et mise en vitesse en amont de l'OH 5																				
OH5	68.93																				

Pour le préfet et par délégation,

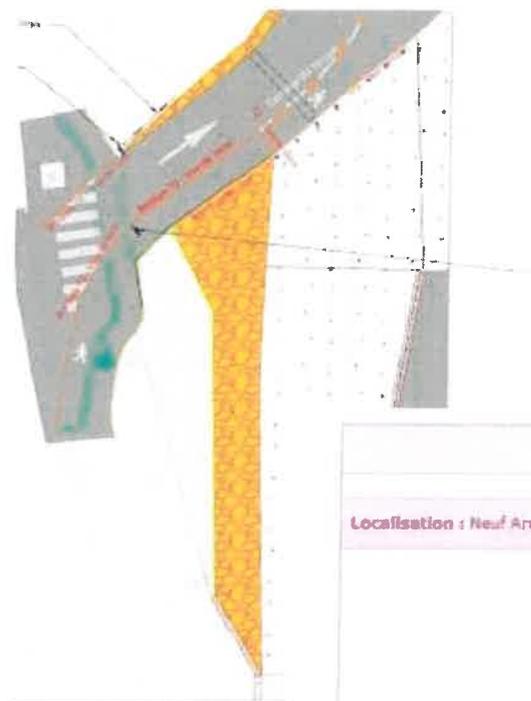
le chef de service EI par
interim,


Jérôme GAUTHIER

Tronçon 8

Sur ce tronçon compris entre l'OH6 et OH8, il a été retenu les dispositions suivantes :

- ✓ Reprise de l'engouffrement au droit du pont des 9 arcades
 - Elargissement de l'engouffrement (création d'une rampe) : Largeur de l'engouffrement portée jusqu'au mur existant en rive gauche.
 - Maintien de la rampe de mise en vitesse ;
 - Remplacement du mur d'entonnement rive droite par un talus avec enrochement (optimisation des coûts) ;
 - Maintien d'un passage piéton de 1.4m de large (pente transversale de 2% vers l'engouffrement) le long du mur riverain à l'est (Rive Gauche) de l'engouffrement (maintien du cheminement et présence de réseau enterré).



Tronçon 8

Localisation : Neuf Arcades – Chemin de Tire Cul

Carte de localisation du tronçon

Source : B125, carte des hauteurs Eau Projet événement type 2005 centre

Caractéristiques hydrauliques initiales du projet (DLE)

Aucun aménagement envisagé car la section est jugée comme suffisante après optimisation et création des bassins de rétention amont.

Nom du profil	Cote état projet pour Q2005c avec Antiquailles (mNGF) et écart par rapport à l'état initial
PT13 O	NC
PT13 (OH7)	71.75 (- 112 cm)
OH6	NC

Caractéristiques hydrauliques du projet (objet du PaC)

La crue du 10 octobre 2014 a conduit à de forts débordements montrant que l'inertie des écoulements ne permet pas l'engouffrement de l'ensemble des eaux dans l'OH7.

Aménagement modifié :

- Amélioration de l'engouffrement de l'OH7

Nom du profil	Cote état projet pour Q2005c avec Antiquailles (mNGF) et écart par rapport à l'état initial
PT13 O	73.58
PT13 (OH7)	70.94 (- 193 cm)
OH6	70.43

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service EI par
intérim,

Jérôme GAUTHIER

Tronçon 9

Sur ce tronçon compris entre le pont des 9 Arcades et l'OH9 (chemin des Ecoitiers), il a été retenu les dispositions suivantes :

- ✓ Un reprofilage du Cadereau avec les terrassements associés ;
- ✓ La mise en place d'un U béton de 1 m sur 1 m pour assurer la continuité du fil d'eau et la vidange du Bassin Antiquailles (2 m³/s) ;
- ✓ La mise en oeuvre d'une voirie submersible.



Tronçon 9

Localisation : Route d'Alès - amont Neuf Arcades

Carte de localisation du tronçon

Source : BGS : carte des hauteurs Etat Projet événement type 2005 centré.

Caractéristiques hydrauliques initiales du projet (DLE)

Aménagements hydrauliques proposés :

- Mise en place d'une chaussée submersible
- Mise en place d'un U béton de section 1^m1m

Caractéristiques hydrauliques du projet (objet du PaC)

Aménagement hydraulique modifié :

- Reprofilage du Cadereau avec terrassements associés
- Mise en place d'une chaussée submersible
- Mise en place d'un U béton de section 1^m1m

Nom du profil	Cote état projet pour Q2005c avec Antiquailles (mNGF) et écart par rapport à l'état initial
OH9	NC
PT14	74.25 (-38 cm)

Nom du profil	Cote état projet pour Q2005c avec Antiquailles (mNGF) et écart par rapport à l'état initial
OH9	NC
PT14	73.8 (-83 cm)

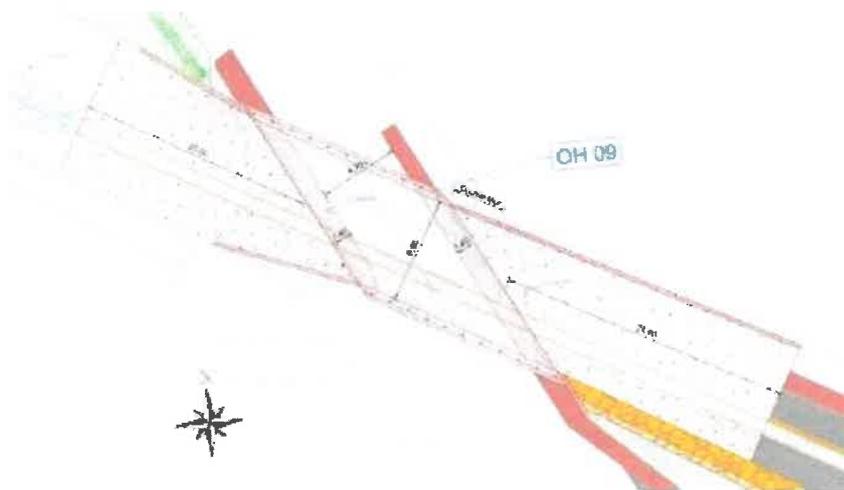
Pour le préfet et par délégation,
le chef de service EI par intérim,


Jérôme GAUTHIER

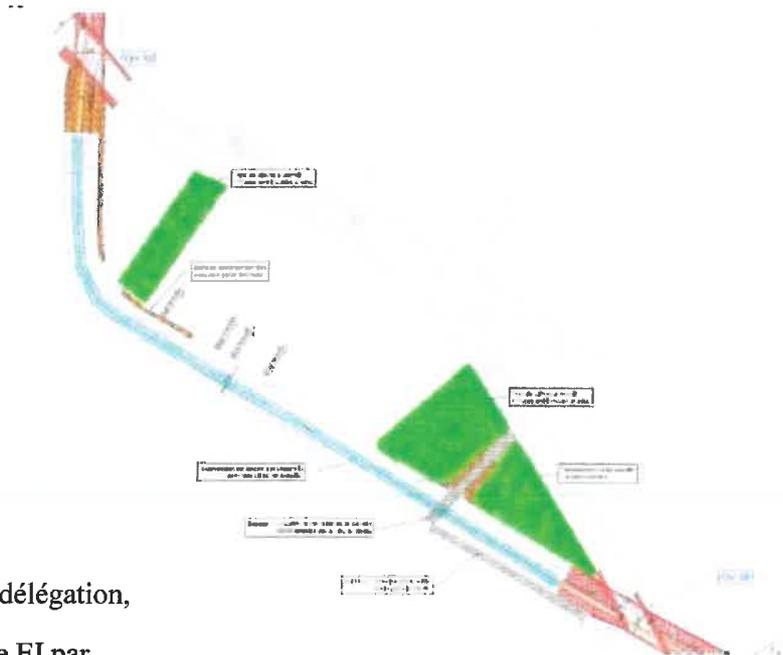
Tronçon 10

Sur ce tronçon compris entre l'OH9 et OH10, il a été retenu les dispositions suivantes :

- ✓ Reprise de l'ouvrage 9 (OH9) par mise en place d'un cadre béton de 9m x 2.3m (LxH) sans pile centrale avec aménagement d'une rampe béton amont (20m) et aval (25m) ;



- ✓ Recalibrage localisé du Cadereau entre les ouvrages 9 et 10 (OH9/10) avec un confortement des berges et réalisation d'un fossé pour assurer une continuité du fil d'eau pour la future vidange du Bassin Antiquailles.



Pour le préfet et par délégation,

le chef de service EI par
intérim,

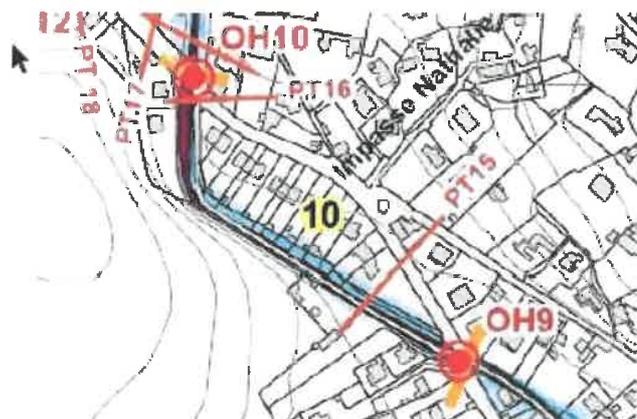


Jérôme GAUTHIER

Tronçon 10

Localisation : Route d'Alès - aval du Chemin du Bois de Mittau

Carte de localisation du tronçon



(Source : FG15, carte des hauteurs Etat Projet événement type 2005 centré)

Caractéristiques hydrauliques initiales du projet (DLE)

Aménagements hydrauliques proposés :

- Confortement des murs de clôture en rive droite et rive gauche (protections anti-affouillement par enrochements liés)
- Reprise de l'OH9
- Reprofilage du lit à l'aval de l'OH10

Nom du profil	Cote état projet pour Q2005c avec Antiquailles (mNGF) et écart par rapport à l'état initial
PT16	80.15 (- 94 cm)
PT15	77.99 (- 69cm)
OH9	NC

Caractéristiques hydrauliques du projet (objet du PaC)

Aménagement hydraulique modifié :

- Modification du dimensionnement de l'OH9
- Reprofilage du lit (PT15 et 16)

Nom du profil	Cote état projet pour Q2005c avec Antiquailles (mNGF) et écart par rapport à l'état initial
PT16	79.34 (- 175cm) Abaissement significatif de la ligne d'eau suite aux modifications de dimensionnement de l'OH10 et rampes de mise en vitesse
PT15	77.53 (- 115 cm)
OH9	76.40

Pour le préfet et par délégation,

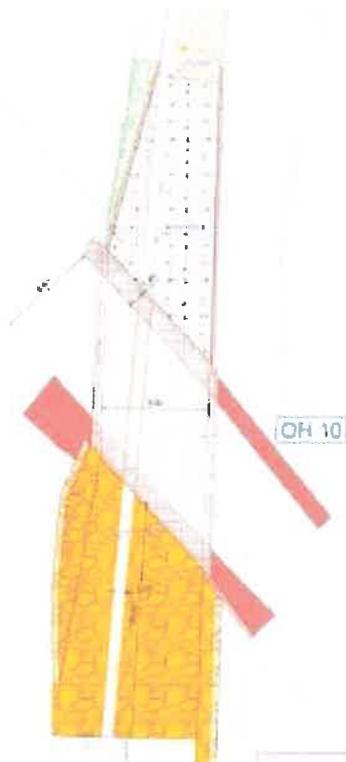
le chef de service EI par
intérim,

Jérôme GAUTHIER

Tronçon 11

Sur ce tronçon compris entre l'OH10 et OH12, il a été retenu les dispositions suivantes :

- ✓ Reprise de l'ouvrage 10 (OH10) par mise en place d'un cadre béton de 9m x 2.3m (LxH) sans pile centrale avec aménagement d'une rampe béton amont (jusqu'à l'ouvrage cadre existant de Mittau) et rampe en enrochements bétonnés aval (30m) :



Tronçon 11																			
Localisation : Route d'Alès - Chemin du Bois de Mittau																			
Carte de localisation du tronçon																			
<small>(Source : IGN, carte des hauteurs Etat Projet événement type 2005 centré)</small>																			
Caractéristiques hydrauliques initiales du projet (OLE)		Caractéristiques hydrauliques du projet (objet du PaC)																	
Aménagements hydrauliques proposés : <ul style="list-style-type: none"> • Reprise de l'OH10 		Aménagement hydraulique modifié : <ul style="list-style-type: none"> • Modification du dimensionnement de l'OH10 																	
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom du profil</th> <th>Cote état projet pour Q2005c avec Antiquailles (mNGF) et écart par rapport à l'état initial</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>OH11</td> <td>NC</td> </tr> <tr> <td>PT17</td> <td>80.70 (- 108 cm)</td> </tr> <tr> <td>OH10</td> <td>NC</td> </tr> </tbody> </table>	Nom du profil	Cote état projet pour Q2005c avec Antiquailles (mNGF) et écart par rapport à l'état initial	OH11	NC	PT17	80.70 (- 108 cm)	OH10	NC	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom du profil</th> <th>Cote état projet pour Q2005c avec Antiquailles (mNGF) et écart par rapport à l'état initial</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>OH11</td> <td>80.61</td> </tr> <tr> <td>PT17</td> <td>80.35 (- 143 cm)</td> </tr> <tr> <td>OH10</td> <td>79.39</td> </tr> </tbody> </table>	Nom du profil	Cote état projet pour Q2005c avec Antiquailles (mNGF) et écart par rapport à l'état initial	OH11	80.61	PT17	80.35 (- 143 cm)	OH10	79.39		
Nom du profil	Cote état projet pour Q2005c avec Antiquailles (mNGF) et écart par rapport à l'état initial																		
OH11	NC																		
PT17	80.70 (- 108 cm)																		
OH10	NC																		
Nom du profil	Cote état projet pour Q2005c avec Antiquailles (mNGF) et écart par rapport à l'état initial																		
OH11	80.61																		
PT17	80.35 (- 143 cm)																		
OH10	79.39																		

Pour le préfet et par délégation,

le chef de service EI par
interim,


Jérôme GAUTHIER

Tronçon 12

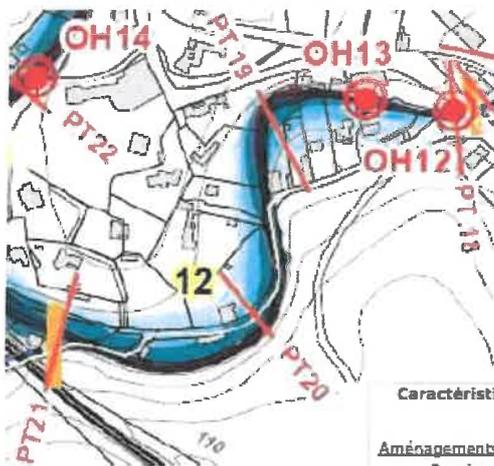
Sur ce tronçon compris entre l'OH12 et le Chemin du Bois des Espeisses, il a été retenu les dispositions suivantes :

- ✓ Maintien du Cadereau dans son état naturel et sa section existante entre le chemin du Paratonnerre et le chemin du Bois des Espeisses vis-à-vis des enjeux et d'une optimisation économico-hydraulique avec uniquement la réalisation de confortements ponctuels des berges et d'une cunette de continuité du fil d'eau du Cadereau ;
- ✓ Réalisation d'un fossé naturel d'une largeur en tête de 4,4m en accotement, du chemin du Bois des Espeisses pour reprendre à minima le débit de vidange du Bassin Antiquailles de 2m³/s et optimiser ainsi les volumes de terrassements.
- ✓ Réalisation d'ouvrages cadre de dimensions 2,50 m x 1,0 m (LxH) pour la traversée du chemin du Bois des Espeisses (accès riverains) ;
- ✓ Assurer une protection de la RD 926 en optimisant l'ouvrage 12 (OH12) avec l'aménagement d'une rampe béton de mise en vitesse des écoulements en amont associé à un approfondissement du fil d'eau de l'ouvrage tout en maintenant le passage piéton actuel.
- ✓ Réalisation d'un bassin de dégrèvement à l'amont de l'OH12 afin d'améliorer les écoulements et protéger le quartier de l'Eau Bouillie.

Tronçon 12

Localisation : Chemin du Bois des Espeisses

Carte de localisation du tronçon



(Source : EGIS, carte des hautsurs Etat Projet événement type 2005 contre)

Caractéristiques hydrauliques initiales du projet (DLE)

Aménagements hydrauliques proposés :

- Reprise de l'OH12
- Délocalisation des habitations situées en amont immédiat du pont de l'eau Bouillie
- Mise en place d'un bassin de dégrèvement en amont immédiat du pont de l'eau Bouillie
- Mise en place d'une chaussée submersible au droit des chemins de desserte des habitations riveraines + caniveau pluvial 1,0^m x 1,0m.

Caractéristiques hydrauliques du projet (objet du PaC)

Aménagement hydraulique modifié :

- Abaissement du radier de l'OH12
- Délocalisations à l'amiable réalisées
- Mise en place d'un bassin de dégrèvement en amont immédiat du pont de l'eau Bouillie
- Chaussée submersible sur le Chemin du Bois des Espeisses + fossé naturel de section trapézoïdale avec des ouvrages cadre de 2,5 m sur 1,0 m pour les traversées de voiries.

Nom du profil	Cote état projet pour Q2005c avec Antiquailles (mNGF) et écart par rapport à l'état Initial
PT21	89.34 (- 69 cm)
PT20	86.60 (-91 cm)
PT19	84.60 (-118 cm)
PT18 (OH12)	82.37 (- 62 cm)

Nom du profil	Cote état projet pour Q2005c avec Antiquailles (mNGF) et écart par rapport à l'état Initial
PT21	88.52 (- 151 cm) Abaissement significatif de la ligne d'eau suite à la réalisation d'un fossé naturel tout au long du chemin du Bois des Espeisses
PT20	85.97 (- 154 cm) Abaissement significatif de la ligne d'eau suite à la réalisation d'un fossé naturel tout au long du chemin du Bois des Espeisses
PT19	84.28 (- 150 cm)
PT18 (OH12)	82.25 (- 74 cm)

Pour le préfet et par délégation,

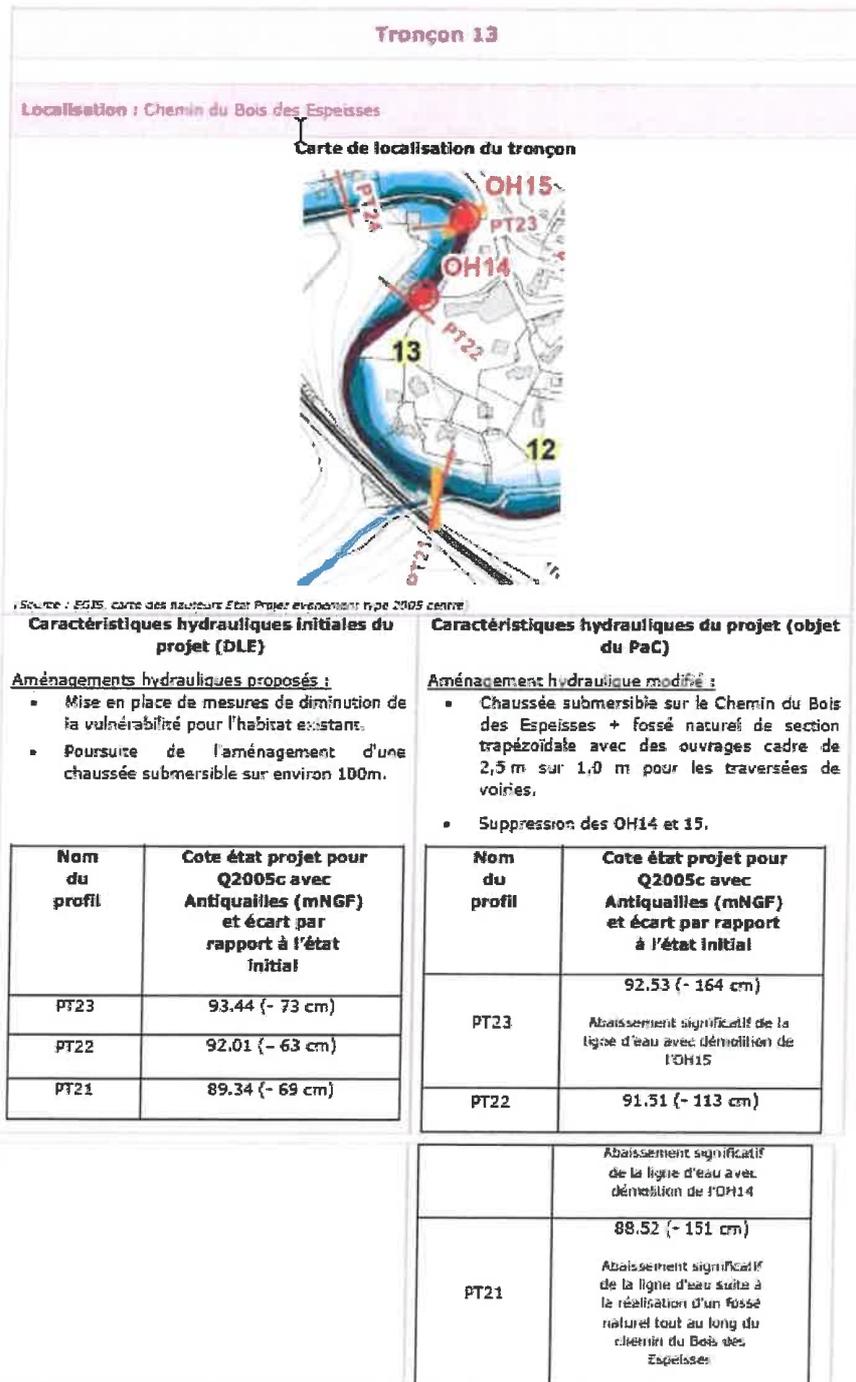
le chef de service EI par
intérim,

Jérôme GAUTHIER

Tronçon 13

Sur ce tronçon compris entre le Chemin du Bois des Espeisses et l'OH15, il a été retenu les dispositions suivantes :

- ✓ Réalisation d'un fossé naturel d'une largeur en tête de 4,4m en accotement, du chemin du Bois des Espeisses pour reprendre à minima le débit de vidange du Bassin Antiquailles de 2m³/s et optimiser ainsi les volumes de terrassements.
- ✓ Réalisation d'ouvrages cadre de dimensions 2,50 m x 1.0 m (LxH) pour la traversée du chemin du Bois des Espeisses



Pour le préfet et par délégation,

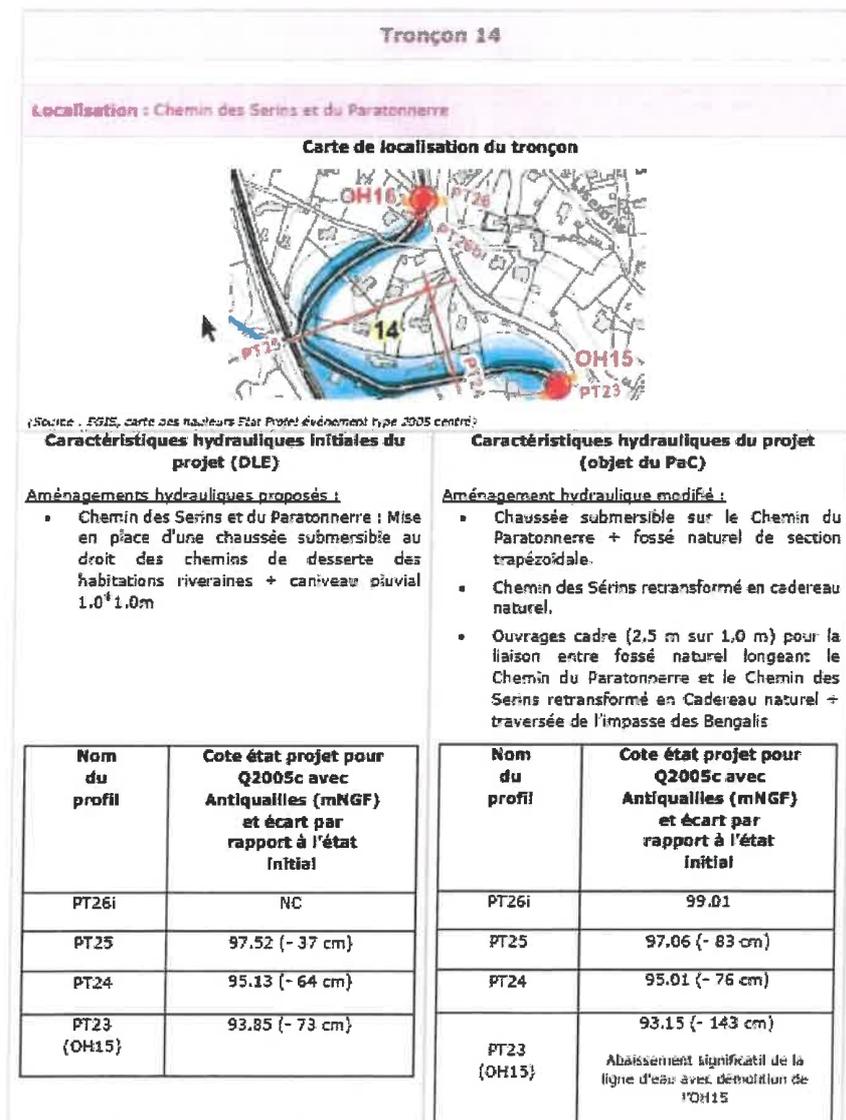
le chef de service EI par
intérim,


Jérôme GAUTHIER

Tronçon 14

Sur ce tronçon compris entre l'OH15 et l'OH16, il a été retenu les dispositions suivantes :

- ✓ Maintien du Cadereau dans son état naturel et sa section existante entre le chemin du Paratonnerre et le chemin du Bois des Espèsses vis-à-vis des enjeux et d'une optimisation economico-hydraulique avec uniquement la réalisation de confortements ponctuels des berges et d'une cunette de continuité du fil d'eau du Cadereau ;
- ✓ Réalisation d'un fossé naturel d'une largeur en tête de 3,0 m en accotement du Chemin du Paratonnerre pour reprendre le débit de vidange du Bassin Antiquailles de 2m³/s et optimiser ainsi les volumes de terrassements ;
- ✓ Réalisation d'ouvrages cadre de dimensions 2,50 m x 1.0 m (LxH) pour la traversée du chemin du Paratonnerre.



Pour le préfet et par délégation,

le chef de service EI par
intérim,


Jérôme GAUTHIER

Tronçon 15

Sur ce tronçon compris entre l'OH16 et l'OH17, il a été retenu les dispositions suivantes :

- ✓ Création d'un bassin de dégrèvement en rive gauche à l'aval du Bassin de Roquemaillière afin d'améliorer les écoulements sous l'ouvrage existant de passage sous la voie SNCF (abaisser la ligne d'eau) ;
- ✓ Maintien du Cadereau dans son état naturel et de sa section existante entre ce bassin de dégrèvement et le chemin des Rouges Gorges vis-à-vis des enjeux et d'une optimisation économique-hydraulique avec uniquement la réalisation de confortements ponctuels des berges et d'une cunette de continuité du fil d'eau du Cadereau ;
- ✓ Réalisation d'un fossé naturel d'une largeur en tête de 3,0 m, en accotement du chemin des Rouges Gorges pour reprendre le débit de vidange du Bassin Antiquailles de 2m³/s et optimiser ainsi les volumes de terrassements ;
- ✓ Maintien du Cadereau dans son état naturel et de sa section existante entre le chemin des Rouges Gorges et l'amont de l'OH 16 vis-à-vis des enjeux et d'une optimisation économique-hydraulique avec uniquement la réalisation de confortements ponctuels des berges et d'une cunette de continuité du fil d'eau du Cadereau ;
- ✓ Assurer une protection de la RD926 en optimisant l'ouvrage 16 (OH16) avec l'aménagement d'une rampe béton de mise en vitesse à l'amont de l'ouvrage associé à une modification de sa section avec la mise en place d'un cadre béton de 6.0 m x 2.4m (LxH) remplaçant l'ouvrage actuel composé d'une double voute.

Tronçon 15

Localisation : Ancienne Route d'Anduze - Chemin des Rouges Gorges

Carte de localisation du tronçon



(Source : EGIS, carte des hauteurs Etat Projet avecement type 2005 centre)

Caractéristiques hydrauliques initiales du projet (DLE)

Aménagements hydrauliques proposés :

- Mise au gabarit de l'OH16 (5x3m) : en cas d'insuffisance, cet ouvrage provoque l'inondation de la route d'Alès et des habitations riveraines de celle-ci
- Chemin des Rouges Gorges : Mise en place d'une chaussée submersible au droit des chemins de desserte des habitations riveraines - niveau pluvial 1.0*1.0m

Caractéristiques hydrauliques du projet (objet du PaC)

Aménagement hydraulique modifié :

- Modification du dimensionnement de l'OH16 (PT26)
- Chaussée submersible sur le Chemin des Rouges Gorges - fossé naturel de section trapézoïdale
- Création d'un bassin de dégrèvement rive gauche en aval de l'OH17 (PT29b) pour améliorer les conditions d'écoulement sous le pont SNCF amont.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service EI par
intérim,


Jérôme GAUTHIER

Nom du profil	Cote état projet pour Q2005c avec Antiquailles (mNGF) et écart par rapport à l'état initial
PT29 b (OH17)	108.18 (- 96 cm)
PT28	105.58 (- 43 cm)
PT27	103.80 (- 52 cm)
PT26 (OH16)	100.42 (- 91 cm)

Nom du profil	Cote état projet pour Q2005c avec Antiquailles (mNGF) et écart par rapport à l'état initial
PT29 b (OH17)	106.82 (-232 cm) Abaissement significatif de la ligne d'eau avec création d'un bassin de dégrèvement en sortie d'OH
PT28	165.61 (- 40 cm)
PT27	103.65 (- 67 cm)

PT26 (OH16)	99.12 (-221 cm) Abaissement significatif de la ligne d'eau avec mise en vitesse en amont de l'OH16 (rampe béton)
-------------	---

Tronçon 17

Sur ce tronçon compris entre le bassin de Roquemaillère et le Chemin des Sorbiers, il a été retenu les dispositions suivantes :

- ✓ Création d'un ouvrage cadre de 2,5m x 1,0 m (LxH) pour l'accès au Chemin des Sorbiers avec une rampe béton de mise en vitesse amont de l'ordre de 5 % ;
- ✓ Terrassement/reprise du profil en long pour supprimer les contre-pentes entre l'ouvrage créé au chemin des Sorbiers et l'amont de l'ouvrage d'entrée du bassin de Roquemaillère avec une pente de l'ordre de 0.7%.
- ✓ Aménagement d'une voirie submersible de l'ancienne Route d'Anduze sur un linéaire de l'ordre de 400m depuis l'amont du chemin des Sorbiers jusqu'au bassin de Roquemaillère.

Tronçon 17

Localisation : Ancienne Route d'Anduze - Chemin des Sorbiers

Carte de localisation du tronçon



(Source : EGIS, carte des hauteurs Etat Projet événement type 2009 centré)

Caractéristiques hydrauliques initiales du projet (OLE)

Aménagements hydrauliques proposés :
Aucun aménagement envisagé car débordement sur l'ancienne route d'Anduze accepté

Nom du profil	Cote état projet pour Q2005c avec Antiquailles (mNGF) et écart par rapport à l'état initial
PT33	115.24 (- 53 cm)
PT32 (OH19)	114.19 (- 49 cm)
PT32b	113.85 (- 58 cm)

Caractéristiques hydrauliques du projet (objet du PaC)

Aménagement hydraulique modifié :

- Remplacement du passage à gué par un ouvrage cadre de section 2,5m x 1,0m (LxH) pour permettre l'accès au Chemin des Sorbiers pendant la vidange d'Antiquailles = Reprofilage du Cadereau naturel aval pour rattraper le fil d'eau jusqu'au bassin de Roquemaillère.

Nom du profil	Cote état projet pour Q2005c avec Antiquailles (mNGF) et écart par rapport à l'état initial
PT33	114.14 (-163 cm) <small>Abaissement significatif de la ligne d'eau avec reprofilage du Cadereau et création de l'ouvrage cadre</small>
PT32 (OH19)	114.13 (- 55 cm)
PT32b	113.72 (- 71 cm)

Pour le préfet et par délégation,

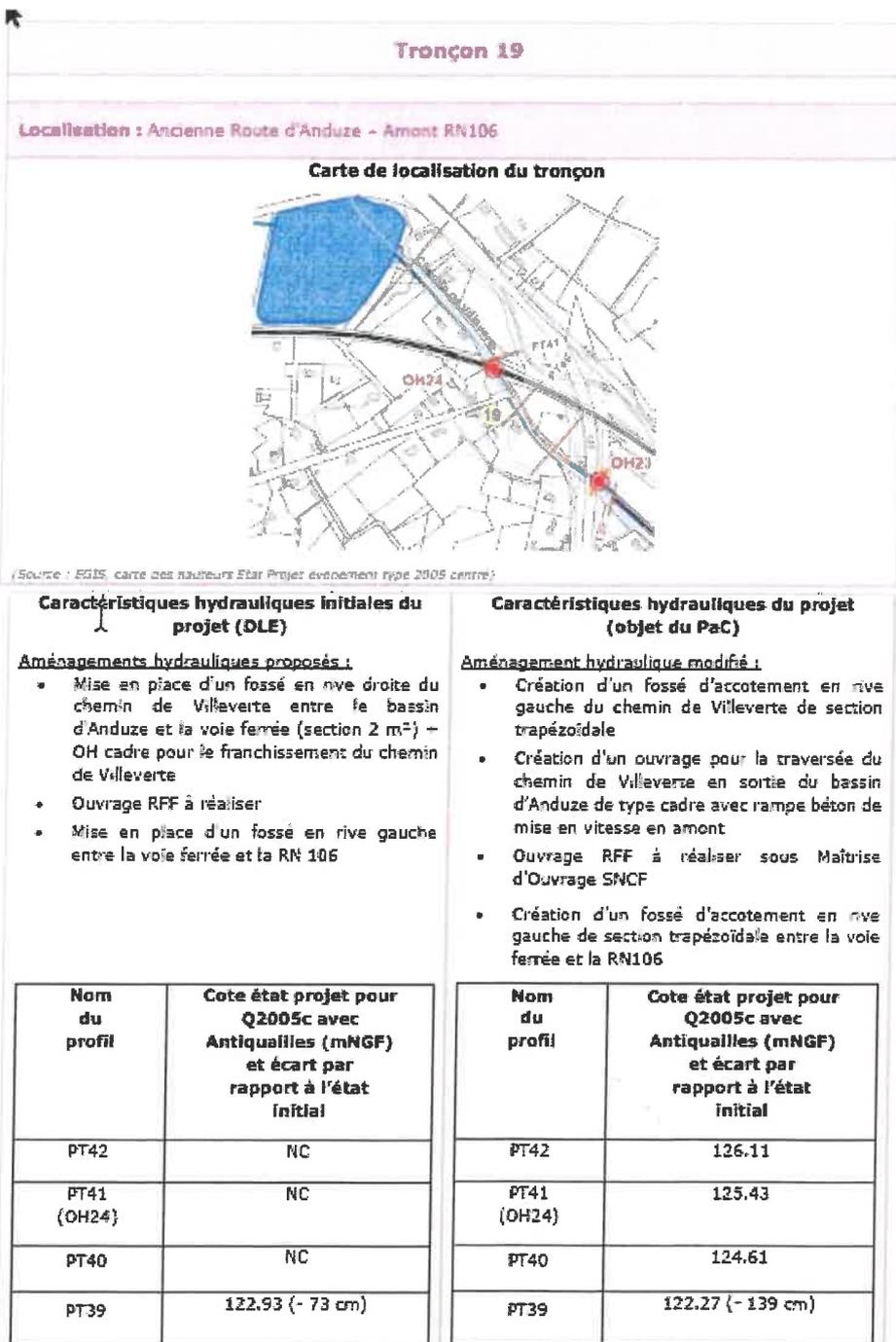
le chef de service EI par
interim,


Jérôme GAUTHIER

Tronçon 19

Sur ce tronçon compris entre la RN106 et le Bassin d'Anduze, il a été retenu les dispositions suivantes :

- ✓ Réalisation d'un fossé naturel en accotement du chemin de Villeverte et de l'ancienne route d'Anduze présentant une pente moyenne de 0,5 % (limite de faisabilité technique) ;
- ✓ Respect de la contrainte de raccordement aval à l'ouvrage de franchissement de la RN 106 à une cote de 122,06 mNGF ;
- ✓ Respect de la contrainte de raccordement amont (sortie du bassin d'Anduze) à une cote de l'ordre de 125,95 mNGF ;
- ✓ Création d'un ouvrage de type cadre de section 3.0m x 1.0m (LxH) pour la traversée du Chemin de Villeverte avec une rampe béton de mise en vitesse en amont (pente de l'ordre de 1%) ;
- ✓ Création d'un ouvrage pour le passage sous la voie SNCF avec une rampe béton de mise en vitesse en amont (pente de l'ordre de 5%) ;
- ✓ Aménagement d'une rampe béton de mise en vitesse avec une pente de l'ordre de 4% à l'amont de l'ouvrage cadre existant passant sous la RN106 pour abaisser la hauteur de la ligne d'eau.



Pour le préfet et par délégation,

le chef de service EI par
interim,


Jérôme GAUTHIER

DDTM du Gard

30-2018-02-14-004

Arrêté préfectoral portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant la revitalisation du Vistre, depuis la RD6113 jusqu'à l'A54 sur les communes de Caissargues et de Nîmes



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Nîmes, le 14 février 2018

Service Eau et inondation

Dossier suivi par : Mathieu RAULO

Tél. : 04 66 62 63 50

Mèl : mathieu.raulo@gard.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 30-20180214-
portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale
au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt général
au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant
la revitalisation du vistre, depuis la rd6113 jusqu'à l'a54
communes de caissargues et de nîmes**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-09-01 du 9 novembre 2017 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

VU la décision n° 2017-AH-AG/04 du 9 novembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral DL-2017-11-09-01 ;

VU la demande de DIG comportant une demande d'autorisation environnementale déposée par Établissement Public Territorial de Bassin du Vistre en date du 21 décembre 2017, enregistrée sous le n° 30-2017-00426 concernant l'opération suivante :

Revitalisation du Vistre, depuis la RD6113 jusqu'à l'A54 ;

VU le dossier présenté à l'appui du dit projet ;

CONSIDÉRANT la demande de compléments en date du 02/02/2018 sur plusieurs aspects du dossier de demande d'autorisation environnementale et le temps nécessaire pour instruire ces compléments à leur réception ;

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard :

ARRÊTE

1 / 2

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

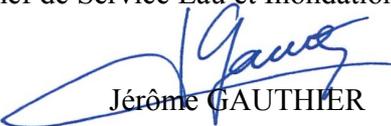
Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande de DIG avec autorisation environnementale déposée par Établissement Public Territorial de Bassin du Vistre en date du 21 décembre 2017, enregistrée sous le n° 30-2017-00426 concernant l'opération suivante :

Revitalisation du Vistre, depuis la RD6113 jusqu'à l'A54
est porté de 4 mois à 4 mois et 45 jours.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, le maire de la commune de Caissargues, le maire de la commune de Nîmes, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Service Eau et Inondation par intérim



Jérôme GAUTHIER

DDTM du Gard

30-2018-02-12-009

Arrêté relatif au changement de bénéficiaire et la modification des prescriptions de l'autorisation n°30-20160404-009 concernant l'aménagement hydraulique de la carrière de Aubord en bassin écrêteur des crues du Rieu, au lieu-dit "la garrigue" sur la commune de Aubord.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 12 FEV. 2018

Service eau et inondation
Unité gestion et prévention des inondations
Affaire suivie par : Frédéric RIBIÈRE
Tél : 04 66 62 62 56
Courriel : frederic.ribiere@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-20180212-009

relatif au changement de bénéficiaire et la modification des prescriptions
de l'autorisation n°30-2016-04-04-009 concernant
l'aménagement hydraulique de la carrière de Aubord
en bassin écreteur des crues du Rieu, au lieu-dit « la garrigue »
sur la commune de Aubord

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-09-01 du 9 novembre 2017 donnant délégation à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard (DDTM30) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-18-12 du 18 janvier 2007 autorisant au titre du Code de l'Environnement les aménagements hydrauliques de la carrière de Aubord en bassin écreteur de crues du Rieu, au lieu-dit « la garrigue » sur la commune de Aubord dont le bénéficiaire est la société BEC Frères ;

1

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'État dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-045-0012 du 14 février 2012 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 2007-18-12 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement hydraulique de la carrière de Aubord en bassin écrêteur des crues du Rieu, au lieu-dit « la garrigue » sur la commune de Aubord dont le bénéficiaire est la société BEC Frères ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-04-04-009 relatif au changement de bénéficiaire des autorisations n°2007-18-12 du 18 janvier 2007 et n°2012-045-0012 du 14 février 2012 concernant l'aménagement hydraulique de la carrière de Aubord en bassin écrêteur des crues du Rieu, au lieu-dit « la garrigue » sur la commune de Aubord au bénéfice d'OCVIA ;

Vu la déclaration de changement de bénéficiaire au titre de l'article R 214-45 du code de l'environnement, déposée par la commune de Aubord, enregistrée sous le n° 30-2016-00385 ;

Vu les pièces du dossier et notamment les informations relatives aux capacités techniques et financières de la commune de Aubord ;

Vu le rapport de fin d'activité rédigé le 20 septembre 2016 par la DREAL Occitanie UIT Gard-Lozère, subdivision carrières, mines, sous-sol ;

Vu la liste des pièces fournies par le GIE OCVIA Construction à l'appui de l'information au Préfet du Gard en date du 29 septembre 2016 relative à la modification du réaménagement final de la carrière de Aubord Sud ;

Vu l'avis de la DREAL Occitanie, Service nature, en date du 2 février 2017 ;

Vu l'avis de la DREAL Occitanie, Direction risques naturels, Département ouvrages hydrauliques et concessions – en date du 20 février 2017 ;

Vu la liste des pièces complémentaires fournies par le GIE OCVIA Construction à l'appui de l'information au Préfet du Gard en date du 26 juin 2017 relative à la modification des caractéristiques finales de l'ouvrage ;

Vu la demande de compléments en date du 26 juillet 2017 ;

Vu l'étude de dimensionnement et d'optimisation du bassin de Aubord remise par OCVIA en date du 13 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE Vistre nappes Vistrenque et Costières en date du 8 février 2018 ;

Vu l'avis de l'ARS en date du 17 janvier 2018 ;

Considérant que la commune de Aubord dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de réaliser les aménagements autorisés et de respecter les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté n° 30-2016-04-04-009 doit être modifié pour intégrer les nouvelles caractéristiques de l'ouvrage en lien avec l'étude fournie par OCVIA le 13 décembre 2017 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

1. PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1 : Changement de bénéficiaire

La commune de Aubord représentée par son maire en exercice, ci-après dénommé « le bénéficiaire », dont le siège social est situé 1 place de la Mairie, 30620 Aubord, est le nouveau titulaire de l'autorisation n° 30-2016-04-04-009 modifié par les prescriptions du présent arrêté ; concernant l'aménagement hydraulique de la carrière de Aubord en bassin écrêteur des crues du Rieu, au lieu-dit « la garrigue » sur la commune de Aubord en lieu et place du GIE OC'VIA construction.

Les prescriptions qui s'imposent à cette autorisation sont définies ci-après.

Article 2 : Situation géographique des ouvrages, installations et travaux autorisés

Les installations, ouvrages et travaux autorisés sont implantés sur la commune de Aubord, au lieu-dit « la garrigue » sur les parcelles de la feuille ZC numéro: 29, 30, 31, 32, 39, 45, 157, 159, 161, 162, 163, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 221, 212, 216, 218, 219, 227, 228, 231 et 232.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
3.2.3.0	Plan d'eau permanent ou temporaire, de plus de 3 ha.	Autorisation

Article 3 : Description des installations, ouvrages et travaux autorisés lors de la cession au bénéficiaire

État initial de l'ouvrage lors de la cession d'OCVIA au bénéficiaire

Le site est réaménagé conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 16-043N du 26 avril 2016 et comprend notamment :

- une surverse en aval du bassin, d'une longueur de 50 m et de 0,50 m de haut calé à la cote de 43,92 m NGF ;
- une buse de vidange d'un diamètre de 500 mm, située en fond de bassin à la cote 39,5 m NGF ;

- un bassin de dissipation placé à l'entrée du chenal de manière à éviter toute érosion par des vitesses d'écoulement trop élevées.

Article 4 : Modifications d'optimisations des ouvrages hydrauliques.

Suite à l'étude d'optimisation fournie par OCVIA en date du 13 décembre 2017, les ouvrages autorisés par l'arrêté n° 30-2019-04-04-009 sont modifiés comme suit :

Ouvrage de prise latérale dans le Rieu

Les nouvelles caractéristiques de cet ouvrage sont :

- petite base : 25 ml ;
- grande base : 33 ml ;
- côte basse amont : 48,70 m NGF ;
- côte basse aval : 48,50 m NGF ;
- côte haute amont : 49,10 m NGF ;
- côte basse aval : 49,10 m NGF ;
- largeur en crête 1 m.

Le déversoir permet une alimentation du bassin à partir d'un débit d'environ 15 m³/s. Celui-ci permet de dévier 6 m³/s depuis le Rieu pour un événement décennal et 50 m³/s pour un événement centennal.

Canal d'amenée et ouvrage de franchissement de la RD14

Les nouvelles caractéristiques de cet ouvrage sont :

- chenal de dérivation en pente douce (environ 0,7 %), enherbé, d'une longueur de 300 m environ et d'une section de 14 m², présentant un angle faible avec le lit du Rieu pour ne pas perturber les conditions d'écoulement des eaux, y compris en crue ;
- une grille est installée à l'amorce du canal de dérivation pour limiter l'intrusion d'éléments flottés dans le bassin ;
- section du dalot du canal de dérivation : 20 m, constitué d'un ouvrage de 4,00X2,00 m pour permettre le passage des débits dérivés sous la RD14 ;
- bassin de dissipation, placé à l'entrée du chenal de dérivation, constitué d'enrochements avec des blocs et des matériaux adaptés aux contraintes auxquelles ils doivent résister (vitesse, profondeur,...). Les enrochements reposent sur des filtres afin de limiter la migration des sédiments fins des berges.

Bassin en tant que volume de stockage optimisé

Les nouvelles caractéristiques de cet ouvrage sont :

- le bassin a une capacité de 377 000 m³ et un volume utile de 350 000 m³ ; il a pour objectif de stocker les eaux en période de crue du Rieu jusqu'à un épisode centennal ;
- Le fond du bassin est remblayé sur une hauteur d'un mètre avec des matériaux possédant un taux d'argile élevé afin d'assurer une perméabilité du fond du bassin ;
- le fond du bassin et les berges sont enherbés pour limiter l'érosion ;
- les talus sont profilés selon une pente de 3H/2V, soit un angle de 35 °, pour une hauteur de 5,5 à 6 m, ce qui permet de garantir leur stabilité ;

Pertuis de fuite

Les nouvelles caractéristiques de cet ouvrage sont :

- canalisation DN500

Évacuateur de crue

Les nouvelles caractéristiques de cet ouvrage sont :

- la surverse en aval du bassin présente une longueur de 50 m et une hauteur de 0.5 m, calée à la cote de 43.92 mNGF ;
- la buse de vidange a un diamètre de 500 mm, est située en fond du bassin à la cote de 39.5 m NGF ;

- un bassin de dissipation est placé en amont du chenal de restitution au cours d'eau ;
- un chenal de retour au cours d'eau dispose d'une pente de 0.3 % environ, d'une longueur de 200 m environ, il est enherbé, et présente un angle faible avec le cours d'eau pour ne pas perturber les conditions d'écoulement ;
- un confortement des berges du Rieu au niveau de la confluence avec le chenal de retour est mis en œuvre, sur une longueur de 20 m environ, avec des matériaux présentant une rugosité la plus proche de celle du cours d'eau naturel afin de limiter les affouillements ;
- un dalot de 4,00X2,00 m permet le passage du chenal de restitution sous le RD14.

L'ensemble, constituant le système de gestion des eaux du Rieu en cas de crue, est présenté en annexe.

Article 5 : Entretien des installations et ouvrages

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus par le bénéficiaire de manière à :

- garantir le bon écoulement des eaux,
- garantir la stabilité des ouvrages,
- garantir la sécurité des biens et des personnes,
- prévenir l'apparition de nuisances pour le voisinage.

En particulier les seuils déversants, leurs abords ainsi que la grille présente à l'entrée du canal de dérivation et les digues sont maintenues en état permanent débroussaillé. Les fossés périphériques sont également entretenus.

Les déchets issus de l'entretien des ouvrages sont acheminés vers des filières de traitement ou d'élimination agréées.

L'entretien du bassin est réalisé mécaniquement (faucardage) sans utilisation de produits chimiques (pesticides) de nature à polluer la nappe souterraine.

Le bénéficiaire tient à disposition sur simple réquisition du service en charge de la police de l'eau ou du service de contrôle des ouvrages hydrauliques un carnet des interventions sur les différents ouvrages objet de l'autorisation.

Article 6 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est le seul responsable de la stabilité des ouvrages, de leur sécurité et de leur état d'entretien.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 7 : Conditions de réalisation et d'exploitation des travaux et ouvrages

Article 7.1 : Chronologie de réalisation du chantier

- Le bénéficiaire :
- fournit au SEI-DDTM 2 mois avant démarrage envisagé une note précisant :
 - les conditions de réalisation des travaux ;
 - les mesures compensatoires par rapport au milieu aquatique ;
 - met en œuvre une délimitation stricte des travaux par rapport aux espèces protégées ;
 - fournit le calendrier des travaux envisagé.

Le bénéficiaire établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques et de la sensibilité des écosystèmes aquatiques et des risques de perturbation. Afin de limiter les risques de lessivage du chantier et d'entraînement des matières en suspension, le chantier est mis en œuvre entre août et mars.

Article 7.2 : Prescriptions en phase chantier

Espèces protégées

Le bénéficiaire délimite strictement la zone de travaux en lien avec les espèces protégées laquelle reste contenue dans un périmètre de 30 m à partir du bord de la RD14. Au titre de l'absence d'impact sur les espèces protégées, les travaux sont réalisés hors période d'avril à juillet inclus.

Mesures conservatoires

Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide dans les eaux superficielles et souterraines, immédiat ou différé, est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Les travaux sont réalisés dans le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques.

En particulier, les prescriptions ci-après s'imposent :

- des dispositifs (batardeaux, géotextile, bac de décantation...) sont mis en place pour empêcher le transport des matières en suspension à l'aval du chantier,
- la mise en place des bétons s'accompagne d'une récupération des laitances,
- les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés dans une enceinte étanche, hors d'atteinte du milieu aquatique,
- Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les ouvrages pourraient occasionner au milieu aquatique. Les eaux polluées sont piégées dans des bassins de décantation et évacuées hors du milieu naturel
- Pendant la durée des travaux, le bénéficiaire veille à maintenir l'écoulement des eaux dans le cours d'eau. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention suffisante de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un événement pluvieux.

Dans un délai de 2 mois après la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au Service Eau et inondation de la DDTM :

- un compte rendu de chantier établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté et les effets identifiés de l'aménagement sur le milieu aquatique et les conditions d'écoulement des eaux.
- un plan de recollement ainsi que les profils et coupes des ouvrages réalisés.

Article 7.3 : Prescriptions particulières liées aux travaux dans le lit mineur du Rieu

Les berges du Rieu, au niveau du seuil de dérivation et de la jonction avec le chenal de restitution sont végétalisées, avec des espèces autochtones adaptées.

Des dispositions sont prises par le bénéficiaire pour limiter les risques d'érosion au niveau du Rieu. La portion du cours d'eau détournée dispose d'une pente régulière en continuité avec celle du cours d'eau en amont et en aval, sans création de rupture ou de chute d'eau.

Un levé topographique du lit et des berges du cours d'eau est réalisé par le bénéficiaire avant le démarrage des travaux sur une distance de 100 m à l'amont et à l'aval du point de dérivation et du point de restitution. Ce profil en long est transmis au service Eau et Inondation de la DDTM et sert de comparaison avec les données du plan de recollement des chenaux (dérivation et restitution) et du cours d'eau transmis 2 mois après l'achèvement des travaux.

La ripisylve du Grand Campagnolle au nord de la zone de travaux du bassin, est conservée.

Article 7.4 : Contrôles à mettre en œuvre par le bénéficiaire

- **des eaux souterraines** : le bénéficiaire met en œuvre 3 piézomètres (1 à l'amont, 1 à l'aval, 1 situé latéralement au bassin écrêteur) et effectue un suivi bisannuel entre avril et décembre sur les paramètres : hauteur de la nappe, hydrocarbures, nitrates et ammonium) pendant une durée de 10 ans à compter de la mise en service des ouvrages.

- **des ouvrages déversants et du bassin** : le bénéficiaire fournit au service Eau et Inondation un note de calcul de la stabilité des 2 ouvrages déversants et du bassin. Une visite de contrôle au moins annuelle ou après chaque sollicitation hydraulique importante (crue d'occurrence décennale) est réalisée par un expert indépendant aux frais du bénéficiaire.

Ces visites donnent lieu à un rapport sur l'état du système transmis au service Eau et Inondation.

2. DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation initial et du porter à connaissance identifié 30-2011-00150, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou du porter à connaissance doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles R. 214-17 et 18 du code de l'environnement.

Article 9 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service des installations.

Article 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée à titre permanent.

L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation de travaux pourra être prorogée dans les conditions prévues par l'article R214-21 du code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire informe sans délai les services en charge de la police de l'eau (AFB, SEI-DDTM) ainsi que la communauté de commune de la petite Camargue.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information à la commune de Aubord. Un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie citée ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 mois.

Article 17 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE Vistre nappes Vistrenque et Costières.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, L411-1 du code de l'environnement, et L112-1 du code forestier, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-19 du code de l'environnement.

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Aubord, le président de la communauté de communes de la petite Camargue, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Aubord.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH



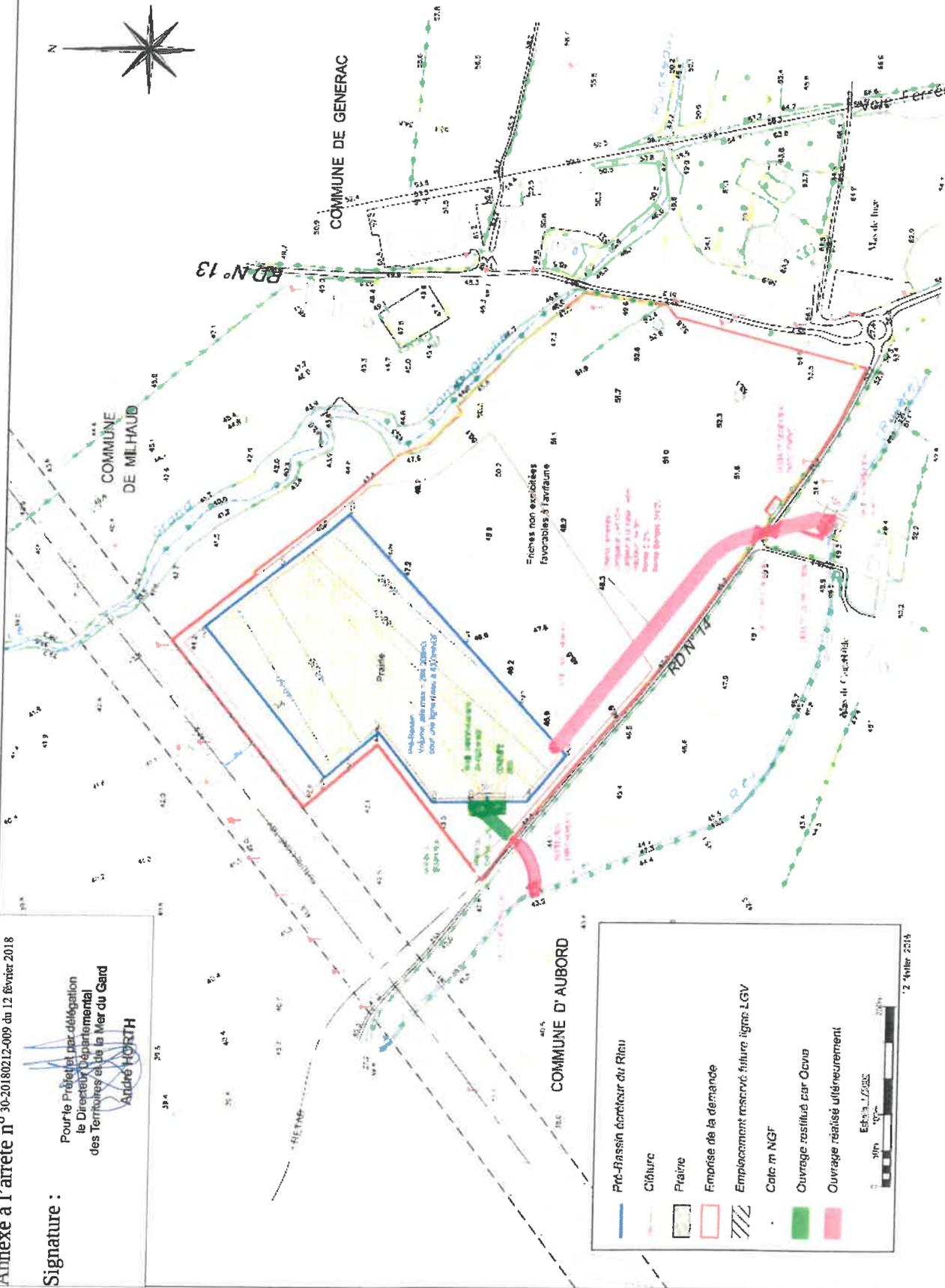
Annexe 1

Annexe à l'arrêté n° 30-20180212-009 du 12 février 2018

Signature :

Pour le Préfet, par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH



Préfecture du Gard

30-2018-02-14-002

Arrêté n° 20181402-B3-001 portant modification de
l'arrêté n° 20172812-B3-001 constatant le périmètre du
SM Départemental d'Aménagement
et Gestion des Cours d'Eau et Milieux Aquatiques du Gard
Arrêté rectificatif de l'arrêté n° 20172812-B3-001
à compter du 1er janvier 2018

Préfecture

Nîmes le 14 février 2018

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20181402-B3-001
portant modification de l'arrêté n° 20172812-B3-001 constatant
le périmètre du SM Départemental d'Aménagement
et Gestion des Cours d'Eau et Milieux Aquatiques du Gard
à compter du 1er janvier 2018

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5216-7 et L.5214-21 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 211-7 ;

VU la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 créant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI);

VU les articles 64 et 76 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République rendant obligatoire le transfert de la compétence GEMAPI aux communautés de communes et communautés d'agglomérations à compter du 1er janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 00-431 du 22 février 2000 modifié portant création du Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et de Gestion des Cours d'Eau et Milieux aquatiques du Gard (SMDE) ;

VU l'arrêté n° 20172812-B3-001 portant constatation du périmètre du SM Départemental d'Aménagement et Gestion des Cours d'Eau et Milieux Aquatiques du Gard à compter du 1er janvier 2018 ;

VU les statuts du Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et de Gestion des Cours d'Eau et Milieux aquatiques du Gard ;

CONSIDERANT que l'objet du SMDE relève pour partie de la compétence GEMAPI telle que définie par la loi MAPTAM ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles L.5216-7 et L.5214-21 du CGCT il y a lieu de constater la représentation substitution des communes membres du SMDE par leur communauté de communes ou d'agglomération compétentes au 1^{er} janvier 2018 pour l'exercice de la compétence GEMAPI ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 20172812-B3-001 portant constatation du périmètre du SM Départemental d'Aménagement et Gestion des Cours d'Eau et Milieux Aquatiques du Gard à compter du 1er janvier 2018 est modifié comme suit :

«Pour l'exercice des compétences GEMAPI, au 1^{er} janvier 2018 le périmètre du SMDE est comme suit :

- la communauté de communes Terre de Camargue en représentation substitution des communes d'Aigues-Mortes et Saint-Laurent-d'Aigouze ;
- la communauté de communes de Petite Camargue en représentation substitution de l'ensemble de ses communes membres ;
- la communauté de communes du Pont du Gard en représentation substitution des communes d'Aramon, Castillon-du-Gard, Collias, Comps, Domazan, Estézargues, Fournès, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Théziers et Vers-Pont-du-Gard ;
- la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence en représentation substitution des communes de Bellegarde, Fourques, Jonquières-Saint-Vincent et Vallabrègues ;
- la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole en représentation substitution des communes de Bernis, Bezouze, Caissargues, Dions, Domessargues, Fons, Gajan, La Calmette, La Rouvière, Lédigon, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Montagnac, Montignargues, Poulx, Redessan, Rodilhan, Saint-Bauzély, Saint-Chartes, Saint-Géniès-de-Malgoirès, Saint-Gervasy, Saint-Gilles, Saint-Mamert-du-Gard et Sauzet ;
- la communauté de communes du Piémont Cévenol en représentation substitution des communes de Brouzet-lès-Quissac, Cardet, Cassagnoles, Cognac, Corconne, Cros, Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac, Fressac, Lédignan, Maruéjols-lès-Gardon, Pompignan, Quissac, Saint-Bénézet, Saint-Félix-de-Pallières, Saint-Jean-de-Crieulon, Sauve et Vic-le-Fesq ;
- la communauté de communes Rhône Vistre Vidourle en représentation substitution des communes de Codognan, Gallargues-le-Montueux, Uchaud, Vergèze et Vestric-et-Candiac ;
- la communauté d'agglomération Alès Agglomération pour la partie de son territoire comprenant les communes d'Alès, Anduze, Aujac, Bagard, Boisset-et-Gaujac, Bonnevaux, Boucoiran-et-Nozières, Bouquet, Branoux-les-Taillades, Brignon, Brouzet-les-Alès, Castelnau-Valence, Cendras, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Corbès, Cruviers-Lascours, Deaux, Euzet, Générargues, Génolhac, La Grand'Combe, Lamelouze, Laval-Pradel, Lézan, Martignargues, Massanes, Massillargues-Atuech, Méjannes-les-Alès, Mialet, Mons, Monteils, Ners, Les Plans, Portes, Ribaute-les-Tavernes, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Christol-lez-Alès, Saint-Etienne-de-l'Olm, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Jean-de-Ceyrargues, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Martin-de-Valgalgues, Saint-Maurice-de-Cazeville, Saint-Paul-la-Coste, Saint-Privat-des-Vieux, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Sainte-Cécile-d'Andorge, Sainte-Croix-de-Caderle, Salindres, Les Salles-du-Gardon, Sénéchas, Servas, Seynes, Soustelle, Thoiras, Tornac, Vabres, La Vernarède et Vézénobres,

et au 1^{er} janvier 2018 en représentation substitution des communes de Le Martinet, Les Mages et Saint-Julien-de-Cassagnas ;

- la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien pour la partie de son territoire comprenant les communes de Bagnols-sur-Cèze, Cavillargues, Connaux, Cornillon, Gaujac, Goudargues, La Roque-sur-Cèze, Le Pin, Lirac, Montclus, Pont-Saint-Esprit, Sabran, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-Geniès-de-Comolas, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Tavel, Tresques, Verfeuil ;

et au 1^{er} janvier 2018 en représentation substitution de la commune de Montfaucon ;

- la communauté d'agglomération du Grand Avignon en représentation substitution des communes de Pujaut, Roquemaure, Sauveterre et Saze ;

- la communauté de communes de Cèze Cévennes ;

- la communauté de communes du Pays de Sommières ;

- la communauté de communes Pays d'Uzès ;

- la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes ;

- le Syndicat Mixte des Hautes Vallées Cévenoles ;

- SIVU de Ganges et Le Vigan ;

- le Département du Gard.

Pour les compétences ne relevant pas de GEMAPI le périmètre du SMDE reste inchangé et le syndicat devient à la carte.

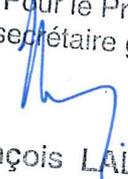
Le SMDE procédera à la mise à jour de ses statuts en conséquence. »

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le sous-préfet du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SMDE, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du SMDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-02-14-003

Arrêté n° 20181402-B3-002 portant adhésion de la
commune de Montfaucon au Syndicat pour
l'Aménagement du Site du Lycée

*Arrêté n° 20181402-B3-002 portant adhésion de la commune de Montfaucon au Syndicat pour
l'Aménagement du Site du Lycée*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 14 février 2018

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

pref-interco@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20181402-B3-002 **portant adhésion de la commune de Montfaucon** **au Syndicat pour l'Aménagement du Site du Lycée**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-33-9 du 23 mars 2004, portant création du SIVU pour l'Aménagement du Site du Lycée ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Montfaucon en date du 23 mai 2017 demandant l'adhésion de la commune au SIVU pour l'Aménagement du Site du Lycée ;

VU la délibération du comité syndical du SIVU pour l'Aménagement du Site du Lycée en date du 27 septembre 2017 se prononçant favorablement à l'adhésion de la commune de Montfaucon, ainsi que pour la modification de ses statuts qui en découlent ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres du SIVU pour l'Aménagement du Site du Lycée :

- Estézargues, par délibération du 14 novembre 2017,
- Les Angles, par délibération du 31 octobre 2017,
- Pujaut, par délibération du 30 octobre 2017,
- Rochefort-du-Gard, par délibération du 30 novembre 2017,
- Saint-Laurent-des-Arbres, par délibération du 17 octobre 2017,
- Sauveterre, par délibération du 15 décembre 2017,
- Saze, par délibération du 24 octobre 2017,
- Tavel, par délibération du 5 décembre 2017,
- Villeneuve-lès-Avignon, par délibération du 20 octobre 2017 ;

VU les statuts du SIVU pour l'Aménagement du Site du Lycée, notamment son article 6 ;



PRÉFECTURE LABELISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9

Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal l'avis des communes membres du SIVU pour l'Aménagement du Site du Lycée est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les communes membres du SIVU pour l'Aménagement du Site du Lycée se sont prononcées en faveur de l'adhésion de Montfaucon ainsi que de la modification des statuts dans les conditions de majorités requises par les textes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Le périmètre du SIVU pour l'Aménagement du Site du Lycée est étendu à la commune de Montfaucon à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le nombre de sièges au comité syndical sera déterminé selon le nombre d'enfants de la commune de Montfaucon inscrits au lycée conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts du SIVU pour l'Aménagement du Site du Lycée.

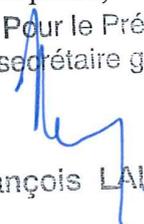
ARTICLE 3

Est autorisée la modification de statuts du SIVU pour l'Aménagement du Site du Lycée à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIVU pour l'Aménagement du Site du Lycée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Nîmes, le 14 FEV. 2018

Pour le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
SYNDICAT POUR L'AMENAGEMENT DU SITE DU LYCEE
MODIFICATION DES STATUTS

PREAMBULE

En application des articles 5211-1 et suivants et 5212-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales, de l'arrêté inter-préfectoral du 8 septembre 2016 et suite à la transmission des délibérations des communes de Saint Laurent des Arbres du 20/2/2017, de Roquemaure du 26/12/2016, de Montfaucon du 18 mai 2017, il est proposé de modifier les statuts du syndicat pour l'aménagement du site du Lycée comme suit :

François LALANNE

I – MEMBRES

ARTICLE 1 : Communes membres

Le syndicat est formé entre les communes de :

- | | |
|--------------|----------------------------|
| - ARAMON | - ROQUEMAURE |
| - DOMAZAN | - SAINT LAURENT DES ARBRES |
| - SAUVETERRE | - ESTEZARGUES |
| - SAZE | - LES ANGLES |
| - TAVEL | - VILLENEUVE LEZ AVIGNON |
| - THEZIERS | - PUJAUT |
| - LIRAC | - ROCHEFORT DU GARD |
| - MONTFAUCON | |

Qui conservera le dénomination de : SYNDICAT POUR L' AMENAGEMENT DU SITE DU LYCEE
Et sera désormais un syndicat intercommunal à vocation unique

2 – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 2 : Objet

Le syndicat a pour objet :

- de mettre à disposition de la Région Languedoc Roussillon le terrain viabilisé nécessaire à la réalisation du futur lycée
- la création et l'aménagement des aires de stationnement de proximité ainsi que des voiries reliant l'existant à l'entrée du lycée
- la construction, l'aménagement, la gestion et l'entretien de toute infrastructure sportive nécessaire à l'éducation physique dispensée aux lycéens, ainsi que de manière accessoire à tout usager

ARTICLE 3 : Principe d'adhésion au syndicat

Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du syndicat dans les conditions fixées par l'article L 5211-18 du C.G.C.T.

ARTICLE 4 : Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Villeneuve lez Avignon

ARTICLE 5 : Durée du Syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée

II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 6 : Composition du comité

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués par commune représentée, élus par les conseillers municipaux dans les conditions prévues aux articles 5212-6 et 5212-7 du C.G.C.T.

Le présent statut fixe le nombre des représentants des collectivités associées de la manière suivante :

- commune scolarisant dans le lycée plus de 300 élèves : 4 représentants
- commune scolarisant dans le lycée entre 150 et 300 élèves : 3 représentants
- commune scolarisant dans le lycée entre 50 et 150 élèves : 2 représentants
- commune scolarisant dans le lycée moins de 50 élèves : 1 représentant

La détermination du nombre d'enfants à prendre en compte se fait par seuil communal.

Il est prévu un délégué suppléant par délégué titulaire.

- Les délégués des communes suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat. Toutefois en fonction du nombre d'élèves déterminé à chaque rentrée scolaire, la représentativité des communes pourra être réévaluée au sein de l'organe délibérant sans pour autant être inférieure au nombre de représentant présent pour chaque commune au jour de la création du syndicat.
- Les fonctions des membres du comité sont gratuites. Les membres du comité ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le comité syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur (article L. 5218-13 du CGCT)
- Une indemnité de fonction peut être attribuée au président et éventuellement aux vice-présidents pour frais de représentation et de déplacement. Son mandat est fixé par le comité syndical en fonction des textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Bureau

- Le comité élit parmi ses membres son bureau conformément à l'article L. 5211-10 du C.G.C.T.
- Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité

ARTICLE 8 – Réunions du comité

- Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué par son président autant de fois que de besoin

ARTICLE 9 – Compétences du bureau

- Le comité peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dans les limites de l'article L5211-10 du C.G.C.T.
- A l'ouverture de chaque session du comité syndical, le bureau rend compte de ses travaux.

ARTICLE 10 – Personnel syndical

- Il peut être adjoint au comité syndical pour le service du secrétariat un ou plusieurs agents rétribués, pris en dehors de ses membres et ayant le droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations. Ces agents sont nommés et le cas échéant, suspendus ou révoqués par le Président qui fixe leur traitement
- Dans le cadre de la gestion de l'équipement, il peut être mis en place des conventions de mise à disposition de personnel employés par une commune membre.

ARTICLE 11 – Contrôle de légalité

- Les conditions de validité des délibérations du comité syndical, et le cas échéant, du bureau procédant par délégation du comité sont celles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 12 – Budget syndical

- Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission

III – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 13 – Recettes du syndicat

Les recettes du syndicat comprennent :

- les contributions des communes adhérentes
- la participation du conseil régional pour l'utilisation de la salle de sports par les lycéens
- les différentes subventions provenant de l'Etat, de l'Europe et des autres collectivités territoriales
- les produits des dons et legs
- le produit des emprunts
- les fonds de concours

ARTICLE 14 – Participation des communes membres

- Les modalités de répartition des charges incombant aux collectivités associées sont fixées au prorata des élèves scolarisés (le nombre d'élèves à prendre en compte étant celui connu au jour de la rentrée scolaire)

ARTICLE 15 – Fonctions de receveur

Les communes associées s'acquittent de leur participation syndicale par versement direct de leur quote-part entre les mains du receveur du syndicat.

Les fonctions du receveur du syndicat sont exercées par M. le receveur municipal de la commune

de Villeneuve lez Avignon, siège du syndicat.

ARTICLE 16 – Retraits des communes

Les éventuels retraits des communes membres résultant notamment du fait que l'application de la carte scolaire rendrait la participation des communes sans objet se régleront dans les conditions prévues par l'article L,5212-29, 5212-29-I et 5212-30 du C.G.C.T.

ARTICLE 17 – Divers

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du syndicat.

Préfecture du Gard

30-2018-02-15-001

Arrêté n° 20181502-B3-001 portant surclassement
démographique
de la commune de Beaucaire
Surclassement démographique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
Affaire suivie par :
Brigitte Goden
☎ 04 66 36 42 65
pref-legalite@gard.gouv.fr

Nîmes le 15 février 2018

Arrêté n° 20181502-B3-001 portant surclassement démographique de la commune de Beaucaire

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et notamment l'article 88 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le décret n° 2004-674 du 8 juillet 2004 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu la délibération n° 18.002 du 24 janvier 2018 du conseil municipal de la commune de Beaucaire approuvant la demande de surclassement démographique et autorisant le maire à formuler cette demande ;

Vu la demande de surclassement démographique présentée par le maire de la commune de Beaucaire le 31 janvier 2018 ;

Considérant que toute commune comprenant un quartier prioritaire de la politique de la ville peut être surclassée dans une catégorie démographique supérieure ;

Considérant que les quartiers centre ville et la Moulinelle de la commune de Beaucaire figurent dans la liste des quartiers prioritaires dont la population a été évaluée par le commissariat général à l'égalité des territoires à 6 315 habitants ;

1 / 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 €/ minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2016, l'INSEE évalue la population légale de la commune de Beaucaire à 16 245 habitants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

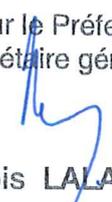
ARRETE

Article 1^{er} : La commune de Beaucaire est surclassée dans la catégorie démographique supérieure à 20 000 habitants, par référence à sa population totale évaluée à 22 560 habitants.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Beaucaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-02-14-001

Arrêté portant attribution des médailles d'argent de 2ème classe et de bronze pour acte de courage et de dévouement

PRÉFET DU GARD

CABINET

Nîmes, le 14 FEV. 2018

A R R E T E n°
Portant attribution de la médaille de Bronze
pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du directeur départemental de la sécurité publique du Gard duquel il ressort que le gardien de la paix Naouel KABBOUCH et la personne civile Said CHALI ont fait preuve de courage et de dévouement le 6 janvier 2018, en portant secours à une personne qui voulait se suicider par pendaison en se jetant d'un pont de l'autoroute A9.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une médaille d'Argent de 2^{ème} classe pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Naouel KABBOUCH, gardien de la paix

ARTICLE 2 : Une médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Said CHALI, personne civile

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de Cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.



Didier LAUGA